

Mars 2000

Des méandres juridiques du doctorat

Propriété et protection sociale

Guilde des Doctorants

Notes rédigées par Y. De Kercadio

Siège social : Guilde des Doctorants, c/o Pascal Degiovanni 17 rue d'Austerlitz, 69004 Lyon

Email : gdd-web@gargamel.univ-bpclermont.fr

Serveur WEB : <http://garp.univ-bpclermont.fr/guilde/>

Contents

1	De l'origine des inégalités	3
1.1	Du statut d'étudiant	3
1.2	De l'encadrement	3
1.3	Du laboratoire	3
1.4	Des missions et autres frais liés à la recherche	4
1.5	De la nécessité de s'alimenter	4
2	Des problèmes de droits sociaux	6
2.1	Perte d'emploi	6
2.2	Maladie, accidents du travail	7
2.3	Vieillesse	8
2.4	Résumé	8
3	Des problèmes de propriété	9
3.1	Propriété intellectuelle	9
3.2	Confidentialité	10
3.3	Non concurrence	10

Chapter 1

De l'origine des inégalités

A l'origine de nombreux problèmes, il y a la grande diversité des statuts légaux avec lesquels on peut commencer une thèse. Comme référence, on peut commencer par [?]. On peut aussi consulter le modèle de charte des thèses annexé à [?]. Et les Codes, bien sûr...

1.1 Du statut d'étudiant

Par définition, un doctorant est inscrit dans une université, comme usager [?]. Il a donc le statut d'étudiant. Ce statut est précisé par [?].

1.2 De l'encadrement

Comme il doit effectuer sa recherche dans un cadre scientifique intéressant, il travaille en collaboration avec un ou plusieurs laboratoires. Son interlocuteur officiel est son Directeur de Thèse. Il collabore parfois avec une autre personne (encadrant réel).

1.3 Du laboratoire

En sciences humaines et sociales, lettres, théâtre et droit, ce lien scientifique peut être limité à quelques visites au Directeur de Thèse. Il s'agit alors d'un étudiant qui va voir son professeur.

Mais parfois, de plus en plus souvent, et quasiment tout le temps en sciences dures, le doctorant est véritablement inscrit dans un laboratoire. Parfois plusieurs.

Les laboratoires ont leurs règles propres en matière d'inscription des personnels. Ces règles sont définies par le règlement intérieur du laboratoire, dans le cadre imposé par l'autorité de tutelle (CNRS, Université, INRA, INRIA, ONERA, ARC, CNES, *etc.*)

1.4 Des missions et autres frais liés à la recherche

Le doctorant est un chercheur à part entière. Il a donc besoin de publier, donc de voyager (conférences, colloques...) Il a besoin de papier et de crayons. Il a besoin d'un micro-ordinateur. Il a parfois besoin d'une salle blanche classe 1000, d'un accélérateur à particules, d'une ferme hydroponique, d'une bibliothèque de plusieurs milliers de volumes... et même d'un bureau !

Il faut donc que quelqu'un fournisse les ressources nécessaires. En général, ce sont les laboratoires qui les fournissent. Mais pas toujours. En lettres, en particulier, le laboratoire ne fournit aucun moyen. Et, dans presque tous les cas, le laboratoire refuse de fournir ces moyens si personne ne le paye pour cela.

1.5 De la nécessité de s'alimenter

Le doctorant s'engage pour trois ans. Il commence à être assez vieux pour vouloir avoir sa vie. Il veut donc un salaire.

Les "employeurs" sont variables. On peut envisager les parents, MacDo, *etc.* Souvent, c'est le laboratoire lui-même qui embauche le doctorant. Parfois, c'est un entrepreneur privé. Le plus souvent, c'est l'Etat, *via* le Rectorat d'académie.

Ces dernières solutions de financement présentent l'avantage de fournir aussi les ressources nécessaires à la recherche.

Voici une liste non exhaustive des modes de financement d'une thèse. Les députés Cohen et Le Déaut, chargé par le Ministre C. Allegre de dresser un état de la recherche en France, ne sont pas parvenus à recenser tous les modes de financement...

Allocation de recherche ministerielle On l'appelle aussi bourse du Ministère, même s'il ne s'agit pas d'une bourse (elle est imposable, en particulier) et qu'elle est versée par le Rectorat. Elle est attribuée pour 2 ans, renouvelable 1 an. C'est le responsable du DEA (diplôme de niveau Bac+5 quasiment obligatoire pour s'inscrire en thèse à l'université) qui attribue les allocations. Les textes à lire sont [?] et [?].

Bourse de recherche des grandes institutions de recherche Le CNRS, le CNES, l'INRA, l'INRIA, l'ONERA, le CEA et de nombreux autres organismes publics ou à vocation publique délivrent des bourses (qu'ils appellent allocations !) à des doctorants travaillant dans leurs laboratoires. Ces bourses sont attribuées selon des règles propres à l'institution qui finance. Il arrive aussi souvent que l'institution s'associe avec une autre entité pour financer (bourses CNRS-DGA, par exemple).

La plupart de ces bourses sont versées sous la forme d'un salaire. Le contrat de travail est établi entre l'organisme de tutelle du laboratoire et le doctorant. Les accords entre les co-financeurs passent par des protocoles entre les intéressés, et ne sont pas ratifiés par le doctorant.

Certaines bourses sont réellement des bourses, et n'ont pas la forme d'un contrat de travail.

Convention Industrielle de Formation par la REcherche Les CIFRE sont des accords entre un laboratoire, une entreprise et l'Etat. L'entreprise s'engage à recruter un doctorant pendant 3 ans (sur un CDI ou CDD spécial, article D 121.1 du Code du Travail), avec un salaire supérieur ou égal à 132 600 FF. Elle reçoit une subvention annuelle de 96 000 FF (chiffres de 1998) *via* l'ANRT (Association Nationale de la Recherche Technique).

Monitorat En complément d'une allocation de recherche du Ministère, un doctorant peut demander un poste de moniteur pendant 2 ans. Il perçoit ainsi un complément de rémunération. C'est un des rares cumuls autorisés par l'Etat avec l'allocation de recherche. Voir [?].

Poste d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) En fin de thèse (dernière année), il est déjà possible de postuler cet emploi d'enseignant chercheur, normalement réservé aux jeunes docteurs. Dans les domaines non scientifiques, il est courant de terminer sa thèse avec ce financement. Voir [?].

Vacations Les établissements d'enseignement sont souvent conduits à employer des vacataires pour encadrer les travaux pratiques ou les travaux dirigés. Il est généralement possible d'obtenir une autorisation de cumul entre allocation de recherche et vacations, à hauteur d'un certain montant et d'un certain nombre d'heures.

Agents de l'Etat titulaires Dans les sciences humaines et sociales, lettres, langues vivantes, droit, il arrive souvent que le doctorant ait passé avec succès l'agrégation. Il peut donc être nommé comme professeur dans un collège ou un lycée, ce qui peut être une source de financement. Il est alors fonctionnaire.

Chapter 2

Des problèmes de droits sociaux

Un document de référence, émis par le ministère et contesté par la CPAM de Paris : [?]

2.1 Perte d'emploi

Un problème très fréquent. Les statuts non-financés ou financés par des contrats de travail ne posent aucun problème. Les difficultés viennent surtout du flou artistique entre contrat de travail et contrat de droit public.

Les allocations de recherche sont des contrats de droit public. Mais certains rectorats cotisent pleinement à la Sécurité Sociale, et d'autre pas. En particulier, ils ne cotisent pas pour l'assurance perte d'emploi. Si un jeune docteur se trouve au chômage, on prélève une partie du montant attribué aux allocations de recherche pour lui verser une indemnité. Le Rectorat n'a aucune obligation légale de la lui verser. Le problème devient épineux lorsque le doctorant a travaillé trois ans, mais n'a pas soutenu sa thèse : on lui explique souvent qu'il faut avoir soutenu, ou qu'il doit signer un engagement à renoncer à la soutenance d'une thèse.

Voir [?].

Voilà, j'ai bénéficié d'une allocation de recherche du rectorat de Versailles jusqu'au 30 octobre 1998.

Ma thèse a été déposée à la fac d'Orsay à la mi-octobre (mais je n'ai pas réussi à obtenir pour le moment d'attestation de dépôt) et j'ai soutenu fin décembre. Je suis en post-doc depuis le mois de janvier 99.

Le rectorat refuse de me payer les APE entre ma date d'inscription aux Assedics (2 novembre) et ma date de soutenance (22 décembre) + 8 jours. J'ai des preuves de recherche d'emploi puisque j'ai obtenu un post-doc et je suis en train de préparer un dossier pour le rectorat.

J'aimerais savoir s'il y a des délais dans ce genre d'affaires et s'il y a déjà eu jurisprudence pour une situation similaire, que je pourrais citer dans mon courrier.

Point particulièrement délicat : l'obtention d'une bourse (sans cotisations sociales). On peut alors vouloir différer l'obtention des indemnités.

Après 3 ans d'allocataire MENRT et 2 ans d'ATER, j'ai évidemment droit aux allocations chômage, payées par mon université, après avoir été visiter, dans l'ordre, les ASSEDIC, la Fac et l'ANPE.

Or il est fort possible que j'obtienne pour cette année un financement par une bourse (sans cotisation chômage, sécu, retraite, *etc.*) auquel cas je me verrais contraint de décliner les allocations chômage pendant la durée de cette bourse.

Et si, à la fin de cette bourse, je retourne aux ASSEDIC en leur disant que je n'ai eu aucune activité salariée pendant l'année écoulée, le montant de mon allocation chômage sera sûrement revu à la baisse...

Puis-je éviter ce désagrement ?

Enfin, certains doctorants croient pouvoir finir leur thèse en étant financés par les allocations de perte d'emploi.

2.2 Maladie, accidents du travail

Les doctorants ne font pas la différence entre maladies et accidents du travail (!) Les questions tournent autour de la responsabilité du laboratoire :

- Si je me casse une patte au labo, alors que je suis dans une période où ma thèse est non-financée, que se passe t-il ?
- Si en foirant une manip' je mets le feu au labo, faut-il que je rembourse la réserve de dindons du labo ?

Le problème est particulièrement aigu pour les doctorants ou jeunes docteurs en stage post-doctoral non financés.

Je fais un post-doc dans un labo de recherche public en France et je vis avec une bourse (donc non imposable et non "cotisable" !), quelle couverture sociale ? en cas d'accident du travail ? quel statut ?

...

Ces personnes sont donc :

plus étudiante

pas demandeur d'emploi

sans contrat de travail signé

couverte par la secu QUE SI elles versent elles-mêmes les 13 KF/an

mais pas couverte pour les accidents du travail (puisque'elles n'ont pas de contrat de travail!)

Ceci est courant dans le domaine de la biologie...

Il faut encore rappeler la situation particulière des doctorants en sciences humaines et sociales, lettres et droit.

En ce qui concerne les sciences humaines, la question est plutôt : est-ce que l'on peut parler d'accident de travail dans la mesure où le lieu de travail n'est que très rarement un "labo", mais bien plus souvent le domicile du thésard, ou les bibliothèques...

Il y a aussi le cas des doctorants effectuant leur recherche en partenariat avec un laboratoire étranger, et qui travaillent dans ce laboratoire.

Enfin, il y a le problème des missions à l'étranger, en l'absence de contrat de travail (doctorant non financé ayant le statut d'étudiant). Le doctorant va publier sous l'affiliation du laboratoire. Le laboratoire paye le billet d'avion et une partie des frais sur place. Que se passe-t-il en cas d'accident subi ou provoqué à l'étranger par le doctorant, sur le lieu de la conférence ?

2.3 Vieillesse

La seule question sur ce point a été la suivante.

Ah le formidable sens de la langue de l'administration !
"L'allocation de recherche donne lieu a precompte des cotisations du régime general de sécurité sociale et de l'IRCANTEC mises a la charge du bénéficiaire."

Euh, en clair, ca veut dire quoi ?

Il faut dire que la plupart des doctorants sont un peu jeunes pour se soucier réellement des problèmes de retraite.

2.4 Résumé

Les questions principales sont donc :

- droit au chômage
- couverture maladie et accidents en mission et au laboratoire

Chapter 3

Des problèmes de propriété

Là encore, les différents statuts posent problème. Une nouvelle source de complexité est la loi sur l'innovation [?].

3.1 Propriété intellectuelle

D'une part, les mémoires de thèse sont publics. Les docteurs peuvent les publier à compte d'auteur ou par un éditeur. Ces mémoires contiennent l'ensemble des travaux scientifiques réalisés par le doctorant, ainsi qu'un survol de l'état de l'art, et parfois des annexes techniques, qui peuvent contenir des données expérimentales.

La difficulté vient de ce que 4 entités ressentent un droit à la possession des informations contenues dans le mémoire :

- l'Etat, par définition du mémoire (le mémoire est déposé en bibliothèque universitaire et à la Bibliothèque Nationale de France)
- le laboratoire, puisque ce sont des travaux effectués dans le cadre scientifique et expérimental de ce laboratoire, et donc en utilisant son patrimoine
- le financeur, puisque c'est lui qui engage les moyens
- le doctorant, puisque c'est lui l'auteur du manuscrit

L'affaire peut, évidemment, être rendue très complexe dans le cas de co-financements. Mais, dans certains domaines, la complexité est intrinsèque à la nature des données. En agronomie, en biologie, en géologie ou en génétique, par exemple, la technique développée par le doctorant peut valoir de l'or. Le fait de la publier dans le mémoire déplaît fortement au financeur, voire au laboratoire.

La première question est donc liée au dépôt de brevet sur l'invention du doctorant. Le cas d'une jeune docteur en biologie des populations d'altitude...

Je suis sur Grenoble (université Joseph Fourier) et j'espère pouvoir déposer un brevet suite à mes travaux de thèse. De ce côté, il n'y a pas de problème, la propriété intellectuelle n'est pas contestée. Par contre, bien qu'étant inventeur, l'université (propriétaire du brevet) me refuse le droit aux bénéfices financiers, invoquant le fait que je ne suis pas titulaire.

Une autre question courante est la traditionnelle “est-ce que je peux emporter mes programmes informatiques pour monter une start-up ?” Si la réponse semble évidemment négative, il faut savoir que ça se fait effectivement en biologie...

3.2 Confidentialité

Un autre problème, souvent confondu par les doctorants et par les universitaires avec celui de la propriété, concerne ce que l’université, le financeur et/ou le laboratoire sont en droit d’exiger comme confidentialité.

L’activité de recherche exige de communiquer. Cela peut prendre la forme de publications officielles, mais aussi de liens moins formels avec d’autres laboratoires (par messages électroniques, par exemple).

Mais l’activité de recherche est aussi une activité économique. Les financeurs comme les universitaires tentent de protéger leur savoir-faire. Il se pose donc un problème de secrets de fabrique : si un doctorant n’est pas financé par un contrat de travail, et qu’il est donc simple étudiant, a-t-il le droit de répéter ce qu’il a entendu dans le laboratoire ?

Il se pose aussi un problème d’accord de confidentialité. Lors d’un co-financement, il existe généralement un protocole entre les financeurs, qui prévoit une clause de confidentialité. Mais certains financeurs demandent de surcroît un engagement signé par le doctorant, alors même qu’ils n’ont aucun autre contrat avec lui (en particulier pas de contrat de travail).

3.3 Non concurrence

C’est un point extrêmement délicat. Dans la plupart des cas, le savoir-faire est bien plus précieux que les données expérimentales. Un docteur qui quitte sa fonction de doctorant pour entrer dans le secteur privé (par exemple en entrant dans une start-up ou dans un grand groupe du domaine) n’est plus lié par un contrat de travail avec le laboratoire ni avec son ancien financeur. Et il est libre d’appliquer son savoir-faire pour le compte de son nouvel employeur.

Certains laboratoires (CNRS et universités, en particulier) interdisent au doctorant d’exploiter le fruit de ses travaux (au sens large, donc y compris savoir-faire) à l’issue de son contrat. Parfois, les financeurs l’exigent aussi.

Quelqu’un connaît-il le régime de la thèse vis à vis de la propriété intellectuelle ?

En particulier, quelles sont les obligations de confidentialité du doctorant par rapport à son directeur de thèse, à son école doctorale, et à son université ?

Est-il sous le même régime que les enseignants-chercheurs, pour qui les résultats de la recherche sont (théoriquement) propriété de l’université dont il dépend ?